

• DIRECTION

• BUREAU

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de l'Action Economique

607

Nous, Préfet d'Eure-et-Loir,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme des Anciens Etablissements BOUDEVILLE et FONTAINE, siège social à Anet, à l'effet d'être autorisée de transférer leur fabrique d'emballages métalliques avec impression et vernissage de métaux d'Anet, rue Jean Gougeon, route de Nantes sur un terrain portant les n°s 10 et 11 sections ZA et A du cadastre de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Octobre 1964, autorisant les Etablissements BOUDEVILLE et FONTAINE à installer à Anet, rue Jean Gougeon, une usine destinée à la fabrication de boîtes métalliques sous certaines réserves ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 24 Août 1970 au 8 Octobre 1970 inclus à la mairie d'Anet ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Anet ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'oeuvre, de M. l'Inspecteur adjoint des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur départemental de la Santé ;

Considérant que les activités de cette entreprise dans la nouvelle usine projetée seront les mêmes que celles exercées dans les bâtiments actuels rangées en 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous les n°s 281 - 1er, 255 - 3e, 405 A 2e, 405 B 1er, 255 - 2e de la nomenclature en raison de leurs inconvénients : bruit, trépidations, odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 31 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La Société anonyme des Anciens Etablissements BOUDEVILLE et FONTAINE est autorisée à procéder dans les conditions et conformément aux plans et indications joints au dossier de demande, au transfert sur le territoire de la commune d'Anet route de Nantes, sur un terrain portant les N°s 10 et 11 Sections ZA et A du cadastre à Anet, la fabrique d'emballages métalliques avec impression et vernissage de métaux exploitée précédemment rue Jean Gougeon, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 Octobre 1964 susvisé.

Article 2. - La Société pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ci-dessous rappelées :

Titre II du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité des travailleurs) et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du Livre II du Code du Travail, notamment :

- Décret du 10 Juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis,

- Décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquées ci-après :

1° - Ateliers de forgeage, emboutissage, découpage etc... des métaux.

2ème Classe - n° 281 - 1er de la Nomenclature

2e - Application à froid de vernis et peintures.

3ème Classe - n° 405 A - 2e de la nomenclature annexe n° 1

3e - Citerne souterraine de liquides inflammables dans 2e catégorie.

3ème Classe - n° 255 - 3e de la nomenclature annexe n° 2.

3e - La quantité de vernis utilisé journallement pouvant dépasser 25 litres.

2ème Classe - n° 405 B 1er de la nomenclature

5e - Citerne aérienne de fuel d'une capacité de 50.000 litres.

2ème Classe - n° 255 - 2e de la nomenclature

Article 3. - Cette entreprise rangée dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté initial d'autorisation du 23 Octobre 1964 et par celles des arrêtés types n° 405 et 255 ci-joints annexés et sera tenue de se conformer en outre aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et, à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la sante et de la sécurité publiques.

Article 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

Article 5. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, sous peine de déchéance.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire d'Anet, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Service de la Construction, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, Direction départementale du Travail et de la Main d'oeuvre, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'oeuvre, M. l'Inspecteur adjoint des Services d'Incendie, ~~M. le~~ Chef de Corps des Sapeurs pompiers de Chartres et de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur départemental de la Santé chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la Mairie d'Anet pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera, en outre, affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du Département, aux frais du pétitionnaire.

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire d'Anet qui délivrera copie du présent arrêté au pétitionnaire.

Chartres, le

19 MARS 1971

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,

LE PREFET,
G. MAC GRATH

